



N° XXXX

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le xx xx 2015.

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

en application de l'article 145 du Règlement

PAR LA MISSION D'INFORMATION
sur *les oies cendrées*

AU NOM DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ET PRÉSENTÉ PAR

M. Philippe PLISSON,
Rapporteur

Député.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	7
I. LES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES SUR LES OIES CENDRÉES SE SONT AMÉLIORÉES	9
A. L'ABONDANCE DES CONNAISSANCES LAISSE CEPENDANT DES INTERROGATIONS, CE QUI A CONDUIT A MENER UN NOUVEAU PROGRAMME D'ETUDES	9
1. L'oie cendrée <i>Anser anser</i>	9
2. Un nouveau programme d'études pour lever les interrogations	12
B. LES PRINCIPAUX RESULTATS DES ETUDES LES PLUS RECENTES	14
1. La tendance à l'augmentation et à la concentration des effectifs hivernants	14
a. Le consensus sur l'augmentation des effectifs d'oies cendrées en Europe	14
b. La situation en France.....	16
2. Les évolutions du comportement migratoire de l'espèce	18
a. Le déplacement du centre de gravité de l'aire d'hivernage vers le Nord	18
b. Des migrations de retour de plus en plus précoces.....	19
c. Les migrations postnuptiales	20
d. La sédentarisation accrue.....	20
II. LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PRÉLÈVEMENTS.....	23
A. LE STATUT LÉGAL DE L'ESPECE	23
1. Sur le plan international : les conventions et accords.....	23
2. Au niveau de l'Union européenne	25
a. La base juridique : la directive sur la conservation des oiseaux sauvages.....	25
b. La variation des périodes de chasse.....	27
c. L'interprétation stricte par la jurisprudence.....	29
3. Sur le plan français	32
a. La règle de base : une espèce chassable sous conditions.....	32

b. L'application « tumultueuse » : une succession d'arrêtés annulés par le Conseil d'État	34
c. La solution retenue par le Gouvernement en 2015	36
d. Les fondements juridiques des décisions.....	37
B. L'AMPLEUR DES PRÉLÈVEMENTS	39
1. L'évaluation incomplète des prélèvements cynégétiques.....	39
a. Des chiffres encore incertains au niveau européen.....	39
b. Un prélèvement croissant au niveau français	41
2. Les autres prélèvements.....	41
a. Les diverses méthodes de destruction.....	41
b. L'encadrement par des plans de gestion.....	43
III. LES TERMES DU DÉBAT ET LES PISTES DE RÉFLEXION	47
A. LE CONTEXTE ACTUEL : LES DIVERGENCES DES PROTAGONISTES	47
1. L'importance des dégâts causés aux cultures justifie-t-elle une régulation plus intense de l'espèce ?.....	47
a. Des dégâts de plus en plus importants	47
b. Des indemnisations coûteuses	48
2. Un accroissement des prélèvements en Espagne et en France permettrait-il une meilleure régulation de l'espèce dans d'autres pays ?	50
3. Dans quelles conditions le gazage ou la destruction massive des oies cendrées sont-ils autorisés sur le territoire des Pays-Bas ?	52
a. L'encadrement par les plans de gestion ou de régulation.....	52
b. La question du gazage	53
4. La notion même de migration ne peut-elle pas être remise en cause ?.....	54
5. L'instauration d'une dérogation pour allonger la période de chasse est-elle compatible avec les normes européennes ?	56
a. La mise en place de dérogations au titre de la directive	56
b. La position actuelle de la Commission européenne	58
B. LES DEMARCHES EXAMINEES EN FRANCE	59
1. La mise en place d'un plan de gestion de l'espèce	59
a. L'intérêt et la faisabilité d'un plan de gestion	59
b. Les critiques ou les réserves à l'égard d'un plan de gestion.....	61
c. Les modalités d'un plan de gestion.....	63
2. L'amélioration des conditions d'hivernage	64
C. LES DEMARCHES AU NIVEAU EUROPEEN	67
1. De l'évaluation à l'évolution des directives européennes ?.....	67
a. L'évaluation du fonctionnement des directives	67
b. Les réticences à la révision des directives	68

2. La poursuite nécessaire du dialogue	69
SYNTHESE DES PROPOSITIONS	71
EXAMEN DU RAPPORT EN COMMISSION	73
CONTRIBUTIONS DES GROUPES POLITIQUES	75
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES	77
ANNEXES	81

INTRODUCTION

L'objectif de la mission d'information, qui a été créée à ma demande par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et qui a associé des membres du groupe d'études sur la chasse, est de trouver une solution au débat qui perturbe depuis une dizaine d'années les relations entre fédérations de chasseurs et associations environnementales sur la question des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oies cendrées.

Votre rapporteur a donc procédé à une vingtaine d'auditions de toutes les parties prenantes, et s'est rendu en Belgique et aux Pays-Bas pour recueillir le maximum d'informations et confronter les points de vue. Son souhait est qu'un accord soit trouvé de manière pérenne entre toutes les parties prenantes, comme cela a été le cas en 2009, accord malheureusement dénoncé l'année suivante par l'une des parties.

Les démarches successives dans notre pays n'ont jamais été exemptes de controverses mais, pour que ce problème somme toute assez subalterne ne continue pas à perturber le climat social et à alimenter le rejet de l'Union européenne, il apparaît impératif de dégager une solution qui donne satisfaction à court comme à moyen terme, qui corresponde à l'état du droit et aux données scientifiques, et qui s'appuie sur des arguments de raison et non de passion. Le climat actuel paraît plus apaisé et plus propice à une reprise du dialogue entre les différentes parties prenantes, même si des crispations se manifestent encore.

Cependant, compte tenu du contexte économique et social de notre pays, et prenant en compte les pressions sur la biodiversité et la difficulté de reconquérir la biodiversité ordinaire, le débat sur la modification des dates d'ouverture et de fermeture d'un gibier d'eau, même s'il est complexe et récurrent, doit être remis à sa juste place.

*

Après avoir présenté les données scientifiques les plus récentes sur l'espèce *Anser anser*, votre rapporteur rappellera la réglementation en matière de prélèvements et indiquera les informations qu'il a pu recueillir sur les périodes de chasse dans différents pays européens et sur les prélèvements cynégétiques ainsi que sur les méthodes de régulation de l'espèce dans les pays où la surabondance d'oiseaux provoque des dégâts. Partant des termes actuels du débat et des principales questions qui structurent les antagonismes, il évoquera quelques pistes de réflexion pouvant déboucher sur une solution acceptable.

I. LES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES SUR LES OIES CENDRÉES SE SONT AMÉLIORÉES

A. L'ABONDANCE DES CONNAISSANCES LAISSE CEPENDANT DES INTERROGATIONS, CE QUI A CONDUIT A MENER UN NOUVEAU PROGRAMME D'ETUDES

1. L'oie cendrée *Anser anser*

Comme en témoigne l'abondance de la littérature scientifique sur le sujet, l'espèce d'oie *Anser anser* est de celles qui ont fait l'objet de multiples études ornithologiques et éthologiques dans de nombreux pays européens, dont le rapport du Muséum national d'histoire naturelle d'octobre 2009 a réalisé un bilan synthétique des connaissances à l'époque ⁽¹⁾.

Les tableaux suivants en dressent le portrait.

CLASSIFICATION DE L'OIE CENDREE	
Classe :	Oiseaux / Aves
Ordre :	Ansériformes / <i>Anseriformes</i>
Famille :	Anatidés / <i>Anatidae</i> (canards, cygnes, oies)
Genre :	<i>Anser</i>
Espèce :	<i>Anser anser</i> (Linné, 1758)
Sous-espèces :	<i>Anser anser anser</i> en Europe occidentale et centrale <i>Anser anser rubrirostris</i> en Turquie et en Sibérie.

● La sous-espèce *Anser anser anser* a été divisée par certains chercheurs en cinq populations ou entités selon des critères biogéographiques, même si les limites entre les différents groupes ne sont pas toujours clairement établies :

– la population islandaise (100 000 individus), plutôt stable, qui hiverne en Écosse, et dans le nord de l'Irlande et de la Grande Bretagne ;

– la population écossaise (10 000 individus) qui a la particularité d'être sédentaire ;

– la population du Nord-Ouest de l'Europe (Norvège, Suède, Danemark, Allemagne du Nord, Pays-Bas et Flandres belges, France), forte d'au moins 800 000 à 900 000 individus, qui hiverne aux Pays-Bas, en France, en Espagne, au

(1) Jacques Comolet-Tirman (octobre 2009), « L'oie cendrée *Anser anser* en France et en Europe. Dynamique de la population, statuts de conservation, voies de migration et dates de migration pré-nuptiale », Paris, Muséum national d'histoire naturelle, Service du Patrimoine Nature.

Portugal et au Maroc. Certains spécialistes identifient même deux voies de migration, à partir de la Norvège ou des rives de la Baltique ;

– la population du Centre et du Nord-Est de l'Europe (50 000 individus), qui niche en Russie, en Pologne, dans les pays baltes, en Finlande, etc. et qui hiverne principalement au Maghreb (Tunisie et Algérie) mais quelquefois aussi en Italie ;

– la population de l'Est de l'Europe, forte de 85 000 individus, qui niche au Sud de la Russie, en Biélorussie, en Roumanie, en Bulgarie, etc., et qui hiverne autour de la mer Noire, en Turquie et au Nord de la Syrie.

En réalité, selon tous les interlocuteurs rencontrés au cours de la mission, **il est certain que tous les animaux appartiennent génétiquement à la même espèce et qu'il n'y a qu'une seule population d'oies cendrées.** Mais les oies peuvent manifester des comportements individuels différents qui varient au sein d'un même groupe et qui peuvent d'ailleurs changer d'une année à l'autre.



PORTRAIT DE L'OIE CENDREE

Morphologie : Les oies cendrées ont une silhouette massive : mesurant entre 68 et 90 cm pour une masse de 2,5 à 3,6 kg, et une envergure variant de 147 à 180 cm. Ce sont les plus grandes oies européennes. L'ensemble du plumage est gris brun avec des reflets blancs sur le dessus, gris plus clair avec des taches noires sur le dessous.

Les mâles sont légèrement plus grands et plus lourds que les femelles. Les jeunes ressemblent aux adultes même s'ils n'ont jamais de taches noires sur le ventre.

Comportement : Excellents nageurs, les animaux passent de longs moments à terre pour se nourrir.

C'est une espèce migratrice, se déplaçant vers le sud et l'ouest de l'Europe à l'automne vers les zones d'hivernage, et remontant vers le nord à la fin de l'hiver et au début du printemps vers les zones de nidification. Sociable, l'oie cendrée devient grégaire au moment des migrations. Les dimensions des groupes vont alors des unités familiales jusqu'au rassemblement de plusieurs centaines voire de milliers d'individus. Les déplacements ont lieu de jour comme de nuit, à des altitudes variables mais toujours en formation en V ou en chevrons très reconnaissables. Le passage des migrateurs est repéré par les cris fréquents, aigus et puissants qu'ils émettent.

Habitat et alimentation : Les oies cendrées fréquentent les zones humides, en bordure de marais, de lacs d'eau douce ou d'estuaires marins. Elles s'y nourrissent d'herbes et de jeunes pousses, mais aussi de tubercules, de rhizomes ou de racines, voire consomment de petits animaux aquatiques.

Reproduction : L'espèce est monogame, les couples se formant à l'âge de trois à quatre ans pour toute la vie. Les nids sont construits à terre dans la végétation. La femelle pond de quatre à neuf œufs qu'elle incube pendant 27 à 29 jours. Les oisillons quittent rapidement le nid et acquièrent une motricité suffisante pour suivre leurs parents.

L'oie cendrée et l'homme : La domestication remonte à plusieurs milliers d'années et les races domestiques actuelles descendent d'oies cendrées, d'oies cygnoïdes ou d'hybrides. L'animal est source de viande, de graisse, d'œufs, de duvet et de plumes.

L'action de l'homme sur le milieu naturel est souvent défavorable à l'animal : les drainages, les comblements et les aménagements réduisent l'habitat naturel. Mais la création de réserves naturelles de zones humides est plutôt favorable à l'espèce. De plus, la présence de prairies ou le développement de certaines cultures agricoles permettent d'offrir des aires où les oies viennent s'alimenter.

● Comme le rappelle Jacques Comolet-Tirman dans son rapport de 2009, **notre pays est situé sur un axe majeur de migration des oies cendrées**, depuis la frontière belge vers le sud-ouest du pays et la péninsule ibérique.

Traditionnellement, la migration postnuptiale commence en septembre et s'achève en décembre. Les oies qui partent hiverner dans la péninsule ibérique voire au-delà survolent la France en plusieurs vagues de passage : le premier flux notable d'oies venant des côtes de la Baltique se déroule dans la seconde quinzaine d'octobre, le second a lieu à la mi-novembre. Les passages de fin novembre et début décembre concernent davantage les oies ayant niché en Norvège. Au cours de ces migrations, la plupart des animaux rejoignent directement les zones

d'hivernage et leurs haltes sur le sol français sont peu nombreuses et de courte durée.

Les premières oies cendrées commencent leur migration de retour début février voire fin janvier, et les flux perdurent jusqu'en avril avec un pic de migration mi-février.

Au cours de ces migrations, les haltes sont plus régulières (de deux jours à plusieurs semaines) et concernent des groupements plus nombreux. Il est probable que l'arrivée d'un plus grand nombre d'individus correspond à un durcissement des conditions d'hivernage en Espagne, où les ressources alimentaires peuvent se révéler insuffisantes, mais elle suppose un départ des sites méridionaux dans des conditions physiques qui ne sont pas optimales pour les oiseaux.

Les déplacements hivernaux des oiseaux migrateurs sont souvent complexes et dépendent évidemment à la fois des impératifs alimentaires et des variations météorologiques de courte période : votre rapporteur reviendra dans la partie III sur la notion de « migration », qui reste au cœur de certains débats.

2. Un nouveau programme d'études pour lever les interrogations

● Les débats difficiles au sein de la table ronde « chasse » en 2010 comme les réflexions menées depuis pour trouver une solution pérenne à ce dossier ont montré que les différents participants ne partageaient pas les mêmes conclusions sur le plan scientifique et qu'il restait certaines interrogations.

Il convenait donc d'approfondir et d'actualiser les connaissances sur les populations d'oies cendrées afin de répondre aux questions liées à leur dynamique ainsi qu'aux voies et aux dates de leurs migrations :

– La tendance à l'augmentation globale des effectifs hivernants est-elle confirmée ? Quelle est l'évolution des couples nicheurs ? Existe-t-il des différences sensibles selon les pays européens ?

– Quelle est l'origine des oies cendrées traversant la France ou y hivernant ? Existe-t-il des différences entre l'Ouest et le Sud-Est du pays ?

– Quels sont les principaux sites d'hivernage ?

– Quelles sont les périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale ? À quelles dates précises les oies cendrées commencent-elles à migrer vers les lieux de reproduction ? Quand traversent-elles notre pays ?

– Quelles sont les évolutions du comportement migratoire de l'espèce ? Quels sont les facteurs expliquant ces évolutions ?

– Quelle est l'ampleur des prélèvements cynégétiques en France et en Europe ?

– La chasse en France permet-elle de réduire les dégâts occasionnés dans d'autres pays, par exemple aux Pays-Bas ?

• Le programme d'études le plus récent a été commandé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEDDTL) à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le 16 février 2010. La lettre de commande évoquait la nécessité de définir un protocole scientifique précis, de constituer un groupe de travail *ad hoc* réunissant des représentants des chasseurs et des associations environnementales, et confiait à l'ONCFS le soin de lancer ce programme d'études.

Le groupe *ad hoc* s'est réuni à trois reprises pour élaborer un programme en six volets, qui a été validé par le GEOC (groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse) puis par le ministère, le 5 juillet 2011.

Le rapport final « *Amélioration des connaissances sur l'oie cendrée en France* » a été publié par l'ONCFS en novembre 2014, sous la signature de Vincent Schricke.

Ce rapport a le grand mérite d'actualiser les données scientifiques, non seulement en ce qui concerne la France mais aussi pour les pays qui accueillent les mêmes groupes d'oies cendrées au cours de leurs migrations. De manière générale, les faits scientifiques ont été bien accueillis par toutes les parties prenantes au dossier mais des critiques ont été émises à l'égard des conclusions.

Le tableau suivant détaille l'intitulé des six volets d'études :

VOLETS DU PROGRAMME D'ETUDES 2011-2014	
VOLET 1	Analyse historique et actuelle de la base de données baguage – marquage des oies
VOLET 2	Suivi de l'hivernage et de la chronologie de la migration des oies cendrées en France de <i>Wetlands International</i> et du CRBPO
VOLET 3	Suivi de la migration et des modalités d'hivernage de la population espagnole
VOLET 4	Origine et déplacements migratoires des oies cendrées hivernant en Camargue
VOLET 5	Suivi satellitaire d'oiseaux norvégiens et suivi du succès de la reproduction
VOLET 6	Estimation des prélèvements le long des voies de migration

B. LES PRINCIPAUX RESULTATS DES ETUDES LES PLUS RECENTES

1. La tendance à l'augmentation et à la concentration des effectifs hivernants

a. *Le consensus sur l'augmentation des effectifs d'oies cendrées en Europe*

Même si quelques populations sauvages sont en stagnation ou en déclin, en Irlande, en Islande et en Russie, pour des raisons méconnues, de manière générale, **la population d'oies cendrées en Europe du Nord-Ouest a vu ses effectifs s'accroître de manière spectaculaire depuis 40 ans.**

Jusqu'au début des années 1960, l'ONCFS l'estimait entre 25 000 et 30 000 individus, puis 50 000 en 1978, de 120 000 à 130 000 en janvier 1984, 200 000 au milieu des années 1990 et près de 500 000 à l'hiver 2003 – 2004.

La tendance persiste puisque l'évaluation a atteint 600 000 individus en 2009 et plus de 700 000 en 2013. Selon certains experts, ce chiffre constituerait un minimum. *Birdlife International*, dans son rapport ⁽¹⁾ de 2015 qui agglomère des données nationales, cite même une estimation de 800 000 à un million d'individus sur l'ensemble du continent européen, incluant donc toutes les populations d'oies cendrées de l'Islande à la Turquie ⁽²⁾. Le 6^e rapport de l'AEWA évalue la fourchette entre 900 000 et 1,2 million.

Selon les données recueillies auprès du CERDP ⁽³⁾ et synthétisées dans le tableau ci-après, votre rapporteur estime vraisemblable l'estimation de 800 à 900 000 individus sur l'axe péninsule ibérique – Scandinavie, même s'il est difficile d'additionner les données nationales compte tenu de la différence des modes de calcul et des dates de comptage, et du fait qu'existe un risque de double comptage.

ESTIMATIONS DES EFFECTIFS D'OIES CENDREES EN EUROPE DU NORD-OUEST						
Allemagne	Danemark	Espagne	France	Norvège	Pays-Bas	Suède
80 000	45 000	60 000	20 000	130 000	480 000	166 000

Source : CERDP (2015)

(1) *BirdLife International, liste rouge des espèces menacées (2015).*

(2) *Par ailleurs, près de 30 000 individus en Grande-Bretagne auraient une origine férale (oies domestiques redevenues sauvages).*

(3) *Centre européen de recherche et de documentation parlementaires*

En Espagne, 60 000 oies cendrées ont été recensées en janvier 2014, soit juste avant le début de la migration prénuptiale, dont la moitié dans le parc national de la Doñana en Andalousie ⁽¹⁾. Ce chiffre semble confirmer la baisse des effectifs hivernants depuis une dizaine d'années.

Dans de nombreux pays du Nord notamment en Scandinavie, le décompte de la population marque évidemment de grandes différences selon la saison : pour la Suède, 166 000 oies cendrées ont été dénombrées en septembre 2014 mais seulement 38 000 en janvier 2015 ; en Norvège, la population totale est estimée à 130 000 au début de la période de chasse (10 août) et les effectifs de couples nicheurs et reproducteurs sont passés en dix ans de 10 000 à 18 000 voire 20 000, mais aucun comptage national n'est effectué en hiver.

Aux Pays-Bas, la situation est très particulière car, d'une part, la population d'oies cendrées continue de croître à un rythme annuel de 5 % depuis le milieu des années quatre-vingt, d'autre part, on constate la présence d'une importante population d'oies sédentaires.

À cet égard, au-delà même d'une certaine imprécision, les chiffres communiqués à la mission sont éloquentes :

– la population sédentaire (c'est-à-dire présente toute l'année) est estimée de 430 000 à 500 000 individus sur les cinq dernières années en juillet selon *Sovon Vogelonderzoek Nederland* ⁽²⁾. Ce nombre est similaire à celui estimé par la fédération royale des chasseurs (KNJV). Mais il pourrait même être sous-évalué dans la mesure où les oies sont très dispersées sur le pays et que les comptages ne couvrent pas tout le territoire en hiver ;

– durant la période de reproduction, on dénombre environ 120 000 couples nicheurs (entre 70 000 et 170 000 selon *BirdLife*), ce qui est cohérent avec la population à la fin de l'été ;

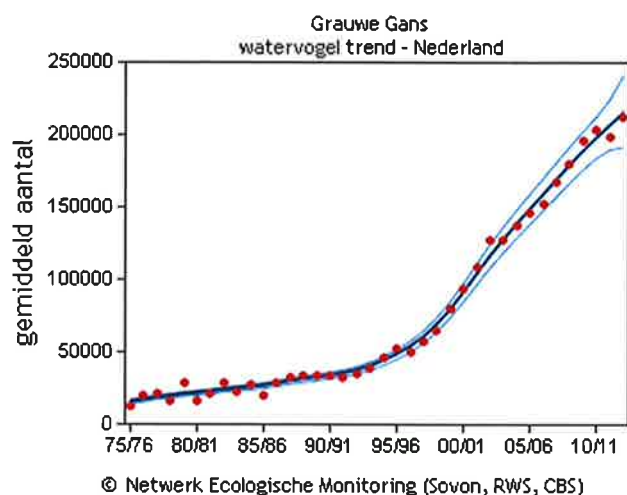
– la population hivernale, estimée par *Sovon* durant la période au cours de laquelle elle est la plus importante, atteint 2 millions d'individus pour l'ensemble des oies et des canards dont plus de 600 000 pour les seules oies cendrées.

La population néerlandaise représenterait ainsi de 42 % à 55 % de l'ensemble des oies cendrées sur le continent européen (selon *BirdLife International* en 2015) ou 80 % de la seule population Nord-Ouest européenne.

(1) Statistiques fournies par M. Mañez Rodriguez, coordinateur du groupe oiseau du centre biologique du parc national.

(2) Organisation non lucrative dont l'objet est de tenir le compte des oiseaux aux Pays-Bas.

Évolution sur trente années du nombre d'oies cendrées aux Pays-Bas



Légende : *Grauwe Gans* = oies cendrées / *gemiddeld aantal* = nombre moyen

À la différence des Pays-Bas, la Belgique n'accueille qu'un nombre limité de représentants de l'espèce. En Wallonie, l'oie cendrée est un nicheur très rare. En Flandre, seule région concernée par le phénomène migratoire, l'Institut de Recherche sur la Nature et la Forêt (INBO) estime les effectifs entre 1 500 et 3 000 individus selon les années. Une expérience de réintroduction de l'espèce, menée au cours des années 50 dans la réserve du Zwin⁽¹⁾ s'est conclue par la sédentarisation de quelques centaines de couples d'oies cendrées.

- Les raisons évoquées pour expliquer cette croissance générale de la population sont multiples : elles tiennent principalement à l'augmentation de la protection accordée aux oiseaux migrateurs et à l'interdiction de la chasse dans certains pays, au développement des capacités d'accueil et donc des aires d'alimentation (réserves naturelles ou ornithologiques dans le cadre de la directive « Habitats », extension des prairies inondables, etc.), ainsi qu'aux changements climatiques.

Certains experts estiment que l'expansion concerne essentiellement les populations sédentaires et que les effectifs d'oies migratrices sont relativement constants.

b. La situation en France

Historiquement, la tradition d'hivernage dans notre pays, attestée au Moyen-Âge mais qui avait disparu, s'est développée dans les années soixante et, depuis quarante ans, l'effectif hivernant d'oies cendrées a suivi l'évolution numérique de la population Nord-Ouest européenne.

Le suivi des oies cendrées en France est assuré depuis plusieurs années par des dénombrements en hiver. Ces données sont accessibles dans la base de *Wetlands International* (dénombrement à la mi-janvier) et dans celle du Réseau

(1) Zone humide de 1 500 hectares en bordure de la mer du Nord.

ONCFS/FNC/FDC « Oiseaux d'eau – Zones humides » (dénombrements mensuels de septembre à mars sur les principaux sites d'hivernage).

L'effectif hivernant des oies cendrées est estimé à 20 000 individus en moyenne au mois de janvier. Ce chiffre a augmenté progressivement de 1987 à 2009, mais, après l'avoir dépassé, semble atteindre un nouveau palier autour de 20 000 depuis quatre ans. Un consensus s'établit pour constater que le taux de croissance de la population atteint 3 % par an.

Les dénombrements réalisés en janvier 2013 montrent que trois sites ont accueilli plus de 53 % des oies hivernant en France : la baie de l'Aiguillon–Pointe d'Arçay (Vendée), le lac du Der-Chantecoq (en Champagne) et la Camargue (Bouches-du-Rhône), seul des trois sites où les effectifs d'oies continuent à croître.

En France, les effectifs d'hivernage restent donc faibles par rapport à ceux des autres pays de la même voie migratoire⁽¹⁾ : soit, selon les années, entre 2,2 % et 4 %, sur une population totale d'oies cendrées estimée à plus de 700 000 en Europe Nord-Ouest. Les raisons de la modestie de ces effectifs sont mal cernées mais seraient liées, d'une part, à un manque de disponibilités alimentaires, d'autre part, à un excès de dérangements dans les zones de gagnage, l'espèce étant très sensible au manque de tranquillité. Les associations de protection de l'environnement estiment que la population stagne parce que le niveau de la capacité d'accueil est atteint.

La présence d'une population nicheuse en France est confirmée. Certainement liée à des réintroductions, elle reste marginale à l'échelle européenne (quelques dizaines de couples⁽²⁾ soit environ 1 %) et est répartie sur une dizaine de départements, dans des espaces protégés. Pour l'essentiel, il semblerait que ces oiseaux effectuent des déplacements limités même si deux exceptions ont été notées⁽³⁾.

• *L'origine essentiellement nordique des populations d'oies cendrées*

Les oies cendrées observées dans notre pays en transit migratoire et/ou en hivernage appartiennent à la voie de migration Nord-Ouest européenne :

– un premier axe principal concerne des individus en majorité originaires de trois pays (Norvège, Suède et Danemark) où ils font l'objet d'un suivi par

(1) Environ 60 à 80 000 oies cendrées hivernent en Espagne, notamment dans le parc national de la Doñana en Andalousie.

(2) Près de 100 couples en 2003 ; entre 176 et 188 couples nicheurs en 2011 selon l'étude de BirdLife international de 2015 reprenant les chiffres nationaux.

(3) dont un individu issu du Marquenterre ayant été retrouvé en Norvège au printemps et un en Espagne en hiver (étude de 1999).

baguage et marquage ; les oiseaux norvégiens sont les plus nombreux à transiter par la France pour hiverner en Espagne. Peu sont originaires des Pays-Bas. ⁽¹⁾

– un second axe de migration concerne l’Est de la France, de la Champagne à la Camargue. Mais le nombre d’individus, venant d’Allemagne, de Pologne ou de République tchèque, est faible par rapport à l’axe atlantique.

Ces résultats ont été confirmés par les données disponibles tant auprès de *Wetlands International* pour la période 1984-2011 que dans les bases françaises du CRBPO ⁽²⁾ qui s’appuient sur des reprises d’oies baguées (270 entre 1981 et 2011) et des contrôles visuels d’oiseaux (294 entre 1987 et 2011).

Notre pays est donc un lieu de passage ou d’hivernage pour les oies cendrées qui se reproduisent dans d’autres pays, en particulier scandinaves.

2. Les évolutions du comportement migratoire de l’espèce

Les études récentes sur l’évolution des effectifs et du comportement migratoire de l’espèce montrent des changements importants dans :

- l’aire de répartition d’hivernage ;
- les dates de migration ;
- la concentration des oiseaux avec une forte tendance à la sédentarisation dans certains pays.

a. Le déplacement du centre de gravité de l’aire d’hivernage vers le nord

On assiste à un double phénomène confirmant que le barycentre des aires d’hivernage se déplace vers le nord, voire le nord-est, de l’Europe.

D’une part, est constaté un déclin de l’hivernage dans le sud de l’Espagne ⁽³⁾. Dans les années quatre-vingt, environ 80 % des oies cendrées scandinaves hivernaient dans la péninsule ibérique ; en 2012, ce pourcentage était évalué à seulement 10 %. La chute des populations comptabilisées en janvier serait liée aux variations des conditions climatiques (au niveau de la pluviométrie et des températures) et à la disparition de certaines lagunes dans la péninsule ibérique. Compte tenu de ce déclin, certains chercheurs estiment que l’hivernage en Espagne pourrait disparaître à terme ⁽⁴⁾ et que l’hivernage en France pourrait être amené à croître.

(1) Parmi les oies cendrées équipées d’un collier depuis 1984, 5 % ont été contrôlés en France : 95 % étaient originaires de Norvège et de Suède, et 5 % des Pays-Bas.

(2) Le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d’Oiseaux (Museum national d’histoire naturelle) est l’organisme officiel de baguage des oiseaux.

(3) Effectif variant de 74 000 à 120 000 individus selon les années, d’après *Wetlands International*.

(4) Hypothèse de M. Vincent Schricke.

D'autre part, le suivi d'oiseaux d'origine scandinave a montré :

– non seulement que les oies nichant en Norvège partaient en migration mi-août pour une arrivée en France ou en Espagne fin novembre, après des escales au Danemark ou en Allemagne du Nord puis de plus en plus aux Pays-Bas où plus de la moitié des oiseaux marqués ayant migré restaient désormais pour l'hiver, sans poursuivre leur migration plus au sud ;

– mais que, maintenant, les oies cendrées d'origine suédoise ou finlandaise hivernent majoritairement aux Pays-Bas voire restent au sud de la Suède (où, durant les hivers 2007 et 2008, 50 000 individus ont été décomptés) et ne migreraient donc plus jusqu'à la péninsule ibérique.

b. Des migrations de retour de plus en plus précoces

● Selon les données disponibles de plusieurs études sur la période 1986-2009 et synthétisées dans le rapport du Museum national d'histoire naturelle de 2009 déjà cité, les vols d'oies cendrées vers le nord sont observés de plus en plus tôt au-dessus de notre pays, avec néanmoins une relative variabilité.

Depuis 1995, le premier vol est observé avant le 31 janvier et les observations montrent une tendance à l'avancement des dates des premiers vols (un jour par an depuis 1986). Les pics de migration, impliquant 50 % des effectifs, ont lieu désormais autour de mi-février et les derniers oiseaux passent début avril.

Le début des mouvements est discret, mais **les observations en vol d'oies en migration mettent en évidence, au niveau national, un pic de migration du 11 au 20 février.**

● Le rapport de l'ONCFS de novembre 2014 confirme cette évolution.

Pour les trois années d'étude (2012 à 2014), les résultats, issus des décomptes des jours de vols d'oies vers le nord, « *mettent en évidence au niveau national le début des trajets de retour dans la troisième décennie de janvier et un pic de migration en deuxième décennie de février.* Les déplacements ont débuté dans la deuxième décennie de janvier en 2014.

Plusieurs haltes migratoires sont observées en Espagne, en France et dans les étangs des Pays-Bas : leur durée peut varier de quelques jours à deux semaines. Au total, les trajets de retour entre les sites d'hivernage au sud et les sites de nidification au nord s'étalent sur une durée qui peut atteindre deux mois.

Ces haltes et la variabilité des dates selon les années amènent à s'interroger sur la nature profonde des vols, sur laquelle votre rapporteur reviendra.

● L'étude des modalités de la migration des oies cendrées hivernant en Espagne fournit des résultats plus contrastés puisque, pour les quinze volatiles équipés d'émetteurs GPS/GSM, les dates de départ en migration se situent entre le

11 février et le 15 mars. Ces résultats, qui s'appuient certes sur un très petit nombre d'oiseaux, sont cependant **cohérents** – sur un plan statistique – **avec le pic de migration observé en février en France**.

L'étude a également montré que les trajets migratoires suivaient la voie de migration est-Atlantique déjà connue et que certains oiseaux traversaient directement le Golfe de Gascogne évitant ainsi le passage par les cols pyrénéens.

- Dans le même temps, sont notées des arrivées de plus en plus précoces sur les sites nordiques où les oiseaux passent l'été (de 5 à 7 jours par décennie depuis trente ans).

c. Les migrations postnuptiales

De manière symétrique, les observations en vol des passages postnuptiaux montrent que les premiers vols vers le sud, sud-ouest débutent fin septembre et que plusieurs pics de migration peuvent être observés, selon les années, jusqu'à fin novembre (certainement liés aux variations de la météorologie à court terme).

Les méthodes basées sur la pose d'émetteurs ont indiqué des départs en migration d'oies norvégiennes entre le 7 et le 28 août 2012, avec des arrivées aux Pays-Bas entre fin septembre et fin novembre, en France et en Espagne après le 15 novembre. En 2013, la migration a été plus tardive, en raison d'un hiver précédent plus long qui aurait retardé de deux semaines la période de reproduction. Toutes les oies équipées d'émetteurs n'ont ainsi pas quitté les Pays-Bas pour hiverner plus au sud ; celles qui choisissent d'hiverner plus au sud quittent les Pays-Bas après la mi-novembre.

d. La sédentarisation accrue

Aux Pays-Bas, les oies cendrées avaient quasiment disparu il y a un siècle en raison de trop forts prélèvements et du développement de l'urbanisation. Vraisemblablement à la suite de réintroductions volontaires, l'espèce a commencé à revenir dans les années 70 et 80.

Dans les années quatre-vingt et 90, les oiseaux venant hiverner étaient pour une large part originaires de Scandinavie et d'Europe de l'Est, avec des arrivages à partir de la fin août jusqu'à des départs en avril.

Selon les ornithologues, les oiseaux reproducteurs originaires des Pays-Bas font preuve de différentes stratégies : certains demeurent proches des aires de reproduction, d'autres émigrent vers l'Espagne ; les aires de nichage sont dispersées sur le territoire et il semble que ce soit les oiseaux natifs des Pays-Bas qui les utilisent.

Aujourd'hui, sur les 500 000 oies recensées au maximum en hiver aux Pays-Bas, la majeure partie fait partie de la population reproductrice nationale et doit être considérée comme sédentaire c'est-à-dire qu'elle ne migrerait plus, même

si certains groupes effectuent des mouvements ponctuels, par exemple d'est en ouest au cours de l'hiver, pour rejoindre des gagnages, ou à partir de juin pour des échanges avec les populations reproductrices d'Allemagne de l'Ouest⁽¹⁾. Une étude issue des informations recueillies sur les oiseaux bagués estime que la population d'hivernage est à 67 % d'origine néerlandaise (Alterra - rapport 2343) ; la même étude affirme que 95 % des oies cendrées sont sédentaires et n'émigrent pas à l'étranger.

Par ailleurs, il semble qu'il y ait des différences sensibles selon les provinces : les populations au Nord des Pays-Bas, comme en Frise, seraient à moitié sédentaires, à moitié migratrices ; par contre, dans les provinces plus méridionales, comme la Zélande ou la Hollande du Sud, les proportions seraient de 80 %/20 % ou de 90 %/10 %.

Pour toutes les personnes auditionnées par la mission, la sédentarisation croissante aux Pays-Bas serait liée à de multiples facteurs dont les effets se cumuleraient et qui ferait de ce pays un véritable « paradis » pour les Anatidés : l'abandon de la chasse depuis 1999 ; la protection renforcée des oiseaux par la loi sur la faune et la flore de 2002⁽²⁾ et le développement de zones humides propices à la nidification, sous la forme notamment d'une véritable trame verte et bleue ; l'importance de la surface agricole utile consacrée aux prairies (51 %) et la modification des pratiques agricoles avec l'amélioration des rendements et l'introduction de cultures dont les oies sont friandes (comme le maïs) ; les effets climatiques et la tendance à des hivers doux ; voire, pour certains chercheurs, des évolutions comportementales, l'espèce perdant sa capacité migratrice « longue distance » et intégrant le fait d'hiverner au plus près des sites de reproduction.

La sédentarisation est donc un phénomène réversible, sans doute pas à court terme. Mais on constate que davantage d'oies migrent vers le Sud depuis les Pays-Bas lorsque les hivers sont rudes.

Comme votre rapporteur l'a indiqué, un phénomène comparable quoique de moindre ampleur serait constaté au Danemark et dans le Sud de la Suède où se dessine une tendance à la sédentarisation de 50 000 à 60 000 individus. Dans ces deux pays où la chasse reste autorisée, le développement de la sédentarisation serait à relier à une moindre couverture neigeuse en hiver, ce qui permettrait donc aux oiseaux de continuer à se nourrir sur place.

(1) Une étude issue des informations recueillies sur les oiseaux bagués estime que la population d'hivernage est à 67 % d'origine néerlandaise et que 95 % des oies cendrées sont sédentaires et n'émigrent pas.

(2) qui a assuré la transposition de la directive européenne sur la protection des oiseaux.

*

La dynamique des populations Nord-Ouest européennes dépend donc, d'une part, des capacités d'accueil dans les sites d'hivernage de la péninsule ibérique à la mer du Nord, d'autre part, de la pression des prélèvements cynégétiques tout au long des parcours de migration, enfin de l'évolution de la part des oies migrantes.

En conclusion de cette première partie, votre rapporteur souhaiterait souligner que, si les connaissances relatives à l'espèce *Anser anser* sont satisfaisantes – elles ont même été complétées par des études récentes –, il conviendrait de prolonger certains volets de ces études afin de lever les dernières incertitudes, d'éviter les ambiguïtés et de suivre les changements de comportement de l'espèce.

L'amélioration des connaissances sur certains points est primordiale dans l'hypothèse de la mise en place d'un plan de gestion et parce que les données scientifiques les plus récentes constituent un préalable pour toute nouvelle prise de décision au niveau européen. Elle est d'autant plus nécessaire que les données scientifiques sont quelquefois interprétées de manière divergente par les interlocuteurs rencontrés et que la situation de l'espèce continue d'évoluer rapidement.

La prolongation de certaines études a évidemment un coût comme le montrent les annexes du rapport de l'ONCFS de novembre 2014 qui détaillent les protocoles et les budgets des volets de recherche ; mais les sources de financement peuvent être multiples et s'accompagner de partenariats avec d'autres pays de la voie de migration.

Proposition n° 1 : Poursuivre certaines études, en particulier par baguage et pose de balises sur les oiseaux, afin de lever les dernières incertitudes sur les déplacements erratiques ou migratoires et sur les dates de migration pré-muptiale et postmuptiale.

II. LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PRÉLÈVEMENTS

A. LE STATUT LÉGAL DE L'ESPECE

1. Sur le plan international : les conventions et accords

• La Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage concerne l'espèce *Anser anser* à travers, d'une part, son Appendice II, d'autre part, l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie (AEWA), qui a classé l'espèce, du fait de sa large répartition dans le monde et de son importante population, dans la catégorie LC (c'est-à-dire en préoccupation mineure).

L'AEWA

L'Accord du 16 juin 1995 sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie est un traité intergouvernemental destiné à la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats en Afrique, en Europe, au Moyen Orient, en Asie centrale, au Groenland et dans l'archipel canadien. L'accord a été élaboré dans le cadre de la Convention de Bonn sur les espèces migratrices (CMS) et est géré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La France est partie à l'accord depuis 2003.

Il a pour objet d'inciter les pays membres à établir une conservation et une gestion coordonnées des oiseaux d'eau migrateurs dans l'ensemble de leur aire de migration en portant une attention particulière aux espèces en danger et à celles dont l'état de conservation est défavorable.

Parmi les espèces couvertes par l'AEWA, listées à l'annexe 2 (« Espèces d'oiseaux d'eau migrateurs auxquels l'accord s'applique »), figure l'oie cendrée. Elle répond aux critères définis par l'accord : dépendre écologiquement des zones humides pendant au moins une partie de leur cycle annuel, traverser des frontières internationales durant leur migration, besoin d'habitat de bonne qualité pour se reproduire et d'un réseau de sites adaptés pour soutenir leurs migrations annuelles.

Le levier d'action principal de l'accord est le plan d'action qui est prévu à l'annexe 3 et qui est juridiquement contraignant pour tous les pays membres de l'accord. Le Plan d'action de l'AEWA spécifie les différentes mesures à prendre par les Parties afin de garantir la conservation des oiseaux d'eau migrateurs au sein de leurs frontières nationales.

Les Parties peuvent également mettre en œuvre des plans d'actions internationaux par espèce pour les populations figurant dans la liste de l'annexe 1 ou pour améliorer l'état de conservation général des populations.

Source : site internet de l'AEWA

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a procédé au même niveau de classement.

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Créée en 1948, l'UICN est la première organisation environnementale mondiale et le plus vaste réseau mondial de professionnels de la conservation, regroupant plus de 1 200 organisations membres dans 140 pays dont 200 gouvernements ou organisations gouvernementales, et 800 organisations non gouvernementales (dont la FNC) ; près de 11 000 scientifiques et spécialistes volontaires au sein de six commissions ; plus de 1 000 professionnels travaillant dans 45 bureaux dans le monde entier.

L'UICN est dirigée par un Conseil, élu tous les quatre ans par les organisations membres lors du Congrès mondial de la nature. Elle est financée par des gouvernements, des organismes bilatéraux et multilatéraux, des organisations membres et des sociétés. Elle bénéficie d'un statut d'observateur officiel auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'UICN développe et soutient la science de pointe de la conservation, particulièrement en ce qui concerne les espèces, les écosystèmes, la diversité biologique et leur impact sur les moyens de subsistance des êtres humains. Elle conduit des milliers de projets sur le terrain partout dans le monde pour mieux gérer les environnements naturels.

L'UICN soutient les gouvernements, les ONG, les conventions internationales, les organisations des Nations Unies, les sociétés et les communautés, en vue de développer des lois, des politiques et de meilleures pratiques.

Source : site internet de l'UICN

● La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe a classé (dans son annexe III) l'oie cendrée dans les espèces protégées mais qui peuvent être chassées ⁽¹⁾.

EXTRAITS DE LA CONVENTION DE BERNE

Article 4 (relatif à la protection des habitats) : « 3-Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue. »

Article 7 (relatif à la conservation des espèces) : « 1-Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III. »

Article 10 : 1-En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.

2-Les Parties contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3.a de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III. »

(1) (<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm>)

2. Au niveau de l'Union européenne

a. La base juridique : la directive sur la conservation des oiseaux sauvages

- La pierre angulaire de la politique de conservation de la nature poursuivie par l'Union européenne est constituée par, d'une part, la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux »)⁽¹⁾, d'autre part, la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats »). Ces deux textes poursuivent simultanément une approche écosystémique (protection des habitats vulnérables ou des habitats d'espèces menacées) et une approche systémique (protection de certaines espèces sauvages). Bien qu'ils aient pour objet la protection des espèces animales et végétales sauvages, cet objectif n'a pas pour effet d'empêcher des particuliers d'invoquer certaines de leurs dispositions devant leurs juridictions nationales.

- De manière générale, la directive « Oiseaux » énonce un principe général de protection et se montre défavorable au fait de tuer, de capturer, de perturber, de détenir et de commercialiser les espèces d'oiseaux, de les perturber intentionnellement, de détenir des espèces protégées ainsi que de détruire, d'endommager ou de ramasser leurs nids et leurs œufs (articles 5 et 6). En outre, son article 8 interdit un certain nombre de moyens de capture. Ce régime de protection n'est pas pour autant absolu dans la mesure où il reconnaît la commercialisation (article 6), la chasse (article 7) et la capture traditionnelle de certaines espèces dans certaines conditions.

Les dates de chasse doivent respecter le fait que les espèces auxquelles s'applique la législation ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, les États doivent également veiller en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

L'article 9 prévoit néanmoins une série de dérogations au régime général de protection, permettant d'envisager des prélèvements, pour des motifs précis et sous certaines conditions, durant la période de retour des espèces migratrices. Les différents cas mentionnés aux a), b) et c) ont donné lieu à une abondante jurisprudence.

Anser anser fait partie des espèces mentionnées aux annexes de la directive : II, partie A (pour la chasse) et III, partie B (pour la vente et le transport des oiseaux vivants ou morts).

(1) La directive a été modifiée à de nombreuses reprises par des directives de la Commission et a été récemment codifiée : directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, J.O., n° L 20 du 26 janvier 2010, p. 7.

**EXTRAITS DE LA DIRECTIVE 2009/147/CE DU 30 NOVEMBRE 2009
CONCERNANT LA CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES**

Selon l'**article premier**, la directive a pour objet de protéger, gérer et réguler toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres - y compris les œufs de ces oiseaux, leurs nids et leurs habitats -, et de réglementer l'exploitation de ces espèces.

Selon l'**article 3**, les États membres doivent prendre toutes les mesures pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour ces oiseaux en créant des zones de protection ; en entretenant et en aménageant les habitats ; en rétablissant les biotopes détruits ; en créant des biotopes.

Des mesures de protection spéciale des habitats sont arrêtées pour certaines espèces d'oiseaux (mentionnées à l'annexe I) et les espèces migratrices.

L'**article 5** établit un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux. Il est notamment interdit :

- de tuer ou de capturer intentionnellement les espèces d'oiseaux couverts par les directives. Celles-ci autorisent néanmoins la chasse de certaines espèces à condition que les méthodes de chasse utilisées respectent certains principes (utilisation raisonnée et équilibrée, chasse en dehors de la migration ou de la reproduction, interdiction de méthodes de mise à mort ou de capture massive ou non sélective) ;
- de détruire, d'endommager leurs nids et leurs œufs, d'enlever les nids et de ramasser les œufs ;
- de les perturber intentionnellement ;
- de détenir les oiseaux dont la chasse et la capture ne sont pas autorisées.

Article 6

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les États membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.

3. Les États membres peuvent autoriser sur leur territoire, pour les espèces mentionnées à l'annexe III, partie B, les activités visées au paragraphe 1 et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

Les États membres qui souhaitent accorder une telle autorisation consultent au préalable la Commission, avec laquelle ils examinent si la commercialisation des spécimens de l'espèce en question ne conduit pas ou ne risque pas de conduire, selon toute prévision raisonnable, à mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la Communauté. S'il ressort de cet examen que, de l'avis de la Commission, l'autorisation envisagée conduit ou risque de conduire à l'un des dangers énumérés ci-dessus, la Commission adresse à l'État membre une recommandation dûment motivée désapprouvant la commercialisation de l'espèce en question. Si la Commission estime qu'un tel danger n'existe pas, elle en informe l'État membre.

Article 7

2. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie A, peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en

ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2.

Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance.

Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Article 8

1. En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV sous a).

Article 9

1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après :

a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, pour la protection de la flore et de la faune ;

b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;

c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

2. Les dérogations doivent mentionner :

a) les espèces qui font l'objet des dérogations,

b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,

c) les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises,

d) l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes,

e) les contrôles qui seront opérés.

b. La variation des périodes de chasse

● L'espèce *Anser anser* est donc chassable dans la majorité des pays européens, sauf aux Pays-Bas où les lois sur la chasse ont restreint à cinq le nombre d'espèces susceptibles d'être chassées et l'ont interdit pour les oies cendrées depuis 1999, et dans certaines régions autonomes qui disposent de la compétence en matière de chasse (comme en Wallonie).

Ainsi, en Belgique, la réforme institutionnelle de 1980 a attribué la compétence en matière de chasse à chacune des trois régions, ce qui explique les différences d'approche : la région-capitale bruxelloise a interdit la chasse ; la région wallonne classe toujours l'oie cendrée comme gibier mais la chasse n'est

plus ouverte depuis 1986 ; la région flamande ne l'autorise que dans un objectif de destruction, du 15 août au 30 septembre. Mais la Belgique n'accueille qu'un nombre limité d'individus sauf dans les zones humides en bordure de la mer du Nord.

- *Les périodes de chasse*

Les périodes de chasse sont évidemment très variables d'un pays à l'autre, démarrant tôt dans les pays nordiques (entre le 10 et le 21 août selon les comtés en Norvège par exemple ou du 11 au 21 août selon les régions en Suède) et plus tard en Espagne (début octobre) en vertu des traditions cynégétiques ; fermant plus tôt dans les pays du Nord (le 23 décembre en Norvège ou le 31 décembre en Suède) et au plus tard le 31 janvier dans les pays du Sud (France, Espagne).

Mais ces dates sont également différenciées au sein des États, comme en Allemagne ou en Espagne, où elles peuvent varier d'une région à l'autre.

Ainsi, chaque communauté autonome espagnole détermine les saisons de chasse sur son territoire avec les restrictions et les dérogations qu'elle estime nécessaires⁽¹⁾. En Allemagne, les Länder doivent respecter les dispositions de la Loi fondamentale et de loi fédérale sur la chasse du 29 novembre 1952 ; les dates fixées par le ministre fédéral (du 1^{er} au 31 août puis du 1^{er} novembre au 15 janvier) sont des maxima mais les autorités fédérées peuvent fixer des périodes dérogatoires. En Rhénanie du Nord – Westphalie par exemple, les oies cendrées peuvent être chassées du 16 juillet au 31 janvier. Les parcs régionaux, où les conditions de chasse sont restreintes, constituent des exceptions à cette règle. La chasse à l'oie cendrée est interdite toute l'année à Berlin et en Thuringe.

Dans de nombreux pays en effet, les autorités locales peuvent décider de l'organisation de chasses préventives en dehors des périodes officielles. Ainsi, en Norvège, le gouverneur de comté peut faire débiter la chasse avec une anticipation de quinze jours pour éviter une surpopulation (« *damage hunting* »).

- *La situation aux Pays-Bas*

La chasse non réglementée des oies cendrées n'est plus autorisée aux Pays-Bas depuis 1999. Depuis lors, la chasse n'est autorisée que sur la base de licences qui ont pour finalité la prévention des détériorations commises par les oiseaux. Deux périodes sont distinguées : jusqu'en 2003-2004, les oies cendrées pouvaient seulement être chassées par dérogation du 1^{er} avril au 30 septembre (« oies résidentes en été ») puis du 16 février au 31 octobre ; mais, depuis 2005-2006, les licences autorisent également la chasse des oies cendrées en automne, voire en hiver, du 1^{er} novembre au 15 février (« oies migratrices en hiver ») lorsqu'on cherche à effrayer les oiseaux pour protéger des terres agricoles vulnérables.

(1) En application de l'article 148 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978.

Depuis 2005, la politique à l'égard de la chasse des oies a été régionalisée : ce sont les douze provinces hollandaises qui en sont responsables. Dans le cadre d'accords établis entre les associations d'agriculteurs, la fédération des propriétaires terriens (FPG), la fédération royale de la chasse (KNJV), l'Office des forêts (*Staatsbosbeheer*) et les associations de protection des oiseaux dont *Vogelbescherming*, les autorités provinciales délèguent la délivrance des licences aux unités provinciales de gestion de la faune (*Faunabeheereenheid*) pour réduire les nuisances occasionnées par les oies en général et les oies cendrées en particulier.

L'opinion publique reste majoritairement défavorable à la liberté de la chasse même si elle admet la nécessité de certaines dérogations. Une évolution serait perceptible. La fédération royale des chasseurs (KNJV) a cité un sondage du printemps 2015 qui montrait que plus de la moitié des personnes interrogées étaient favorables à la chasse et que seuls 5 % y étaient vraiment hostiles. Mais le parti politique hollandais de Protection des Animaux (*Partij voor de Dieren*), qui comprend deux députés à la Chambre des représentants, et d'autres associations protectrices des oies comme *Vogelbescherming*⁽¹⁾ considèrent que la chasse est inutile, des études montrant que la population des oies cendrées ne décroît pas grâce à cela, et n'admettent de régulation que pour des raisons liées au transit aérien. Ils suggèrent d'utiliser des équipements laser pour leur faire peur ou encore de faire pousser des cultures que les oies n'apprécient pas. D'ailleurs, en juillet 2015, lors de la révision de la loi de 2002 sur la faune et la flore, la Chambre des Représentants a rejeté une motion suggérant d'ajouter les oies cendrées à la liste des animaux relevant de la liberté de la chasse.

*

Certaines associations et fédérations de chasseurs soulignent donc – à juste titre – que les différences dans les dates de chasse sont également à relier aux dérogations apportées, notamment à la suite de dégâts sur les cultures agricoles ou en liaison avec une politique de prévention.

c. L'interprétation stricte par la jurisprudence

- L'interprétation de la directive « Oiseaux » a été donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), laquelle a élaboré une jurisprudence stricte autour de la notion de « **protection complète** » des oiseaux migrateurs et du gibier d'eau, et précisant ainsi les notions de « petites quantités » de « risque de confusion » entre espèces ou d'« autre solution satisfaisante ».

(1) Association équivalente de LPO et affiliée à BirdLife International.

CJCE, 19 janvier 1994, *Association pour la protection des animaux sauvages*.

En application de l'article 7 § 4 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, la cour confirme la nécessité que la date de clôture de la chasse assure une « protection complète » des oiseaux migrateurs et du gibier d'eau. Elle condamne les méthodes qui visent ou qui aboutissent à ce qu'un pourcentage donné des oiseaux d'une espèce échappe à cette protection.

CJCE, 16 octobre 2003, *LPO*.

L'article 9 de la directive « Oiseaux » doit être interprété en ce sens que la chasse peut être autorisée au titre du paragraphe 1, c), « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou tout autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités », notamment lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Il en résulte que la protection prévue pour ces espèces tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète, excluant des risques de confusion entre espèces différentes. En conséquence, la CJUE a interdit l'échelonnement des dates de périodes de chasse en fonction des espèces ou selon différentes parties du territoire, sauf si la preuve, fondée sur des données scientifiques, qu'un tel échelonnement n'est pas incompatible avec la protection complète des espèces est rapportée.

Par l'arrêt du 16 octobre 2003, rendu à la suite d'une question préjudicielle que le Conseil d'État lui avait soumise le 25 janvier 2002, la CJUE a précisé son interprétation des dispositions de l'article 9 de la directive « Oiseaux » concernant les possibilités de dérogation qui ne peuvent être envisagées qu'à défaut de solutions alternatives satisfaisantes et ne peuvent servir de fondement légal à des mesures qui auraient « *pour seul objet de prolonger les périodes de chasse de certaines espèces d'oiseaux sur des territoires déjà fréquentés par ces dernières pendant ces périodes de chasse fixées conformément à l'article 7 de la directive n° 79/409* ».

La jurisprudence de la Cour de justice, qui introduit ainsi la protection du « premier oiseau », est excessivement stricte car elle considère que tout vol hivernal est une migration pré-nuptiale. Reprise par les jurisprudences au niveau de chaque État, elle est à la source de nombreux contentieux nationaux.

● La décision de la CJCE à propos de l'ouverture de la chasse printanière, au titre des années 2004 à 2007, à la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) et à la caille des blés (*Coturnix coturnix*) à Malte ⁽¹⁾, a semblé ouvrir de nouvelles perspectives. La Cour a en effet estimé que, si les deux espèces d'oiseaux étaient bien présentes à l'automne sur les territoires concernés, ce seul constat ne suffisait pas à considérer que la chasse automnale constituait une « autre solution satisfaisante ». Elle a également rappelé que l'expression « autre

(1) C.J.C.E., arrêt du 10 septembre 2009, *Commission c/ Malte*, C-76/08, points 48 et 65.

solution satisfaisante » n'entendait pas exclure le recours à une dérogation dès lors qu'existait une possibilité de chasser pendant les périodes légales (en application de l'article 7 de la directive) mais entendait permettre qu'il soit dérogé « *dès lors que les possibilités de chasse offertes (...) en automne sont si limitées que l'équilibre recherché par la directive entre la protection des espèces et certaines activités de loisir est rompu.* ». ⁽¹⁾

L'autre intérêt de cette jurisprudence est l'introduction du principe de proportionnalité : la Cour a indiqué que « *la dérogation dont un État membre entend faire usage doit être proportionnée aux besoins qui la justifient* » ⁽²⁾ et que « *les dérogations ne peuvent être mises en œuvre que si la garantie existe que la population des espèces concernées est maintenue à un niveau satisfaisant.* ». C'est d'ailleurs sur le fondement de ce principe que la Cour a condamné la République de Malte qui n'avait pas respecté les conditions de la dérogation interprétées à la lumière du principe de proportionnalité, et qui avait autorisé la chasse à la caille des blés et à la tourterelle des bois au printemps alors que cette chasse n'était une solution ni adéquate, ni proportionnée vu le taux élevé de mortalité de ces espèces durant cette période.

Suite à cette jurisprudence, Malte a modifié sa législation afin de respecter les conditions fixées à l'article 9 de la directive. Le caractère original de l'expérience de la chasse printanière à Malte est que cette chasse est conditionnée à un quota de prélèvements sur l'espèce concernée, prédéfini durant la période automnale de chasse : si le quota est rempli à la fin de la période légale de chasse, celle-ci n'est pas prolongée ; mais, si le quota n'est pas rempli, la chasse peut être prolongée pendant une période précise et avec fixation d'un quota de prélèvements ⁽³⁾. L'avantage de ce dispositif repose sur le fait qu'il permet d'ajuster les prélèvements cynégétiques selon l'état de conservation de l'espèce en question, et cela saison de chasse après saison. L'inconvénient majeur est la nécessité de s'assurer d'un système efficace et strict de déclaration des prélèvements par les chasseurs et de contrôle.

Dans la réponse à la question écrite du député européen Andrea Zanoni ⁽⁴⁾, qui critiquait l'inefficacité des contrôles (sept agents pour 1 000 chasseurs), le commissaire européen Janez Potocnik estimait, le 4 juin 2013, que les mesures prises par Malte prenaient – désormais – en considération le principe de proportionnalité et que les conditions étaient remplies pour autoriser les dérogations.

(1) Paragraphe 56 de l'arrêt.

(2) Paragraphe 57 de l'arrêt.

(3) Par exemple, la chasse a été prolongée à Malte, du 10 au 30 avril 2013, avec un quota de prélèvements fixé à 11 000 individus.

(4) Réponse à la question écrite n° E-004289-13 du 16 avril 2013.

3. Sur le plan français

a. La règle de base : une espèce chassable sous conditions

- *Une espèce chassable*

Dans l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, la protection de l'oise cendrée n'est pas prévue : la France ne considère pas cette espèce comme protégée.

Au contraire, l'arrêté du 26 juin 1987 (consolidé), qui fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, cite ainsi, dans son article premier, les trois espèces : oie cendrée, oie des moussons et oie rieuse.

- *Les compétences ministérielles*

En vertu de l'article R. 424-9 du code de l'environnement, le ministre en charge de la chasse est compétent pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, par arrêté prévoyant les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers. Les dates sont fixées après avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et après consultation de l'Office national de la faune sauvage et de ses habitats.

La jurisprudence du Conseil d'État a bien précisé que le ministre est seul compétent et que les préfets ne pouvaient déroger à ces dates.

Pour déterminer ces dates, le ministre s'appuie sur l'article L. 424-2 du code de l'environnement qui détermine les conditions de définition des périodes de chasse, en application de l'article 7 de la directive européenne sur la conservation des oiseaux sauvages.

Article L. 424-2 du code de l'environnement

Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition.

- *Les dates d'ouverture et de fermeture*

- Les dates d'ouverture de la chasse aux oies cendrées sont complexes car elles dépendent des territoires concernés. Par contre, la date de fermeture de la chasse est uniforme sur l'ensemble du territoire.

L'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (voir Annexe 2), qui a été modifié ⁽¹⁾, autorise l'ouverture anticipée :

- le premier samedi d'août à 6 heures ⁽²⁾ pour le domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer, et certains territoires assimilés ⁽³⁾ ;

- le premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures ⁽⁴⁾ pour les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau) ;

Article L. 424-6 du code de l'environnement

Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

1° En zone de chasse maritime ;

2° Dans les marais non asséchés ;

3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

La date d'ouverture générale de la chasse pour le reste du territoire est fixée au troisième week-end de septembre.

(1) par les arrêtés ministériels des 30 juillet 2008, 13 août 2008, 20 juillet 2011, 20 avril 2012, 2 août 2012 et 18 juillet 2013.

(2) Soit par exemple le 1^{er} août 2014 ou le 2 août 2015.

(3) Territoires concernés par l'arrêté du 20 juillet 2011 :

- Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

- Étangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de Sanguinet, étang du Cousseau, étang de Lacanau, étang de La Forge-Uza, étang de Moïsan, étangs de la Maillouëyre, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de Moliets, lac de la Prade, lac de Hardy, lac Blanc, étang Noir, étang d'Yrieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang de Parentis-Biscarrosse, étang de Pontenx-les-Forges, étang de Léon et étang de Soustons.

- Hors du domaine public maritime, sur le canton de La Teste : les parties soumises aux marées, du domaine du Rocher, du domaine de Bayonne et des grands prés du Teich ;

- Hors du domaine public maritime, sur le canton d'Audenge : les parties soumises aux marées des îlots de Biganos.

(4) Soit par exemple le jeudi 21 août 2014 ou le vendredi 21 août 2015.

• **L'arrêté du 19 janvier 2009** relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (dans sa version consolidée, voir Annexe 1) **fixe désormais au 31 janvier la date de fermeture de la chasse à l'oie cendrée.**

Mais il faut rappeler que, depuis vingt ans, les dates de fermeture de la chasse aux oies cendrées ont été ramenées par étapes jusqu'à cette date : 28 février jusqu'en 1998 ; 20 février à partir de 1999 ⁽¹⁾ ; 10 février en 2008 ⁽²⁾.

b. L'application « tumultueuse » : une succession d'arrêtés annulés par le Conseil d'État

Depuis plus de vingt ans, les arrêtés fixant les dates d'ouverture et/ou de fermeture de la chasse aux oies cendrées ont fait l'objet de recours devant le Conseil d'État et ils ont tous été annulés par la juridiction, même si les motifs invoqués ont pu différer d'une décision à l'autre.

Cette jurisprudence constante mécontente les associations et fédérations de chasseurs dont les demandes sont anciennes. Mais les associations de protection de l'environnement justifient leurs recours par le sentiment qu'elles ont que le ministère chargé de l'écologie qui a signé les arrêtés méconnaît le droit.

Jurisprudence du Conseil d'État depuis 1993

En 1993 et les années suivantes, une succession d'arrêtés préfectoraux autorisant la chasse à l'oie cendrée au-delà du 10 février a été annulée par le Conseil d'État (CE, 12 février 1993, *Ministre de l'environnement* : annule l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1990 du préfet des Bouches-du-Rhône autorisant la chasse à l'oie au-delà du 10 février ; CE, 27 octobre 1993 : annule l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 24 juillet 1991 en ce qu'il autorise la chasse à l'oie cendrée au-delà du 1^{er} février 1992, CE, 11 janvier 1995 : annule l'arrêté du préfet des Landes qui avait fixé la date de clôture de la chasse à l'oie cendrée au 16 février 1992 ; CE, 20 novembre 1998 : annule l'arrêté du préfet de l'Hérault fixant au 10 février 1993 la date de fermeture de la chasse pour l'oie cendrée).

La jurisprudence du Conseil d'État se réfère systématiquement à la directive « Oiseaux », notamment à son article 7 concernant la conservation des oiseaux sauvages, reprenant les termes de la directive : les États membres lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices « *veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période de reproduction, et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification* ».

La décision du 25 janvier 2002 reprend l'interprétation stricte de la Cour de Justice sur l'article 7 § 4 : « *il y a lieu de se référer à l'interprétation que la Cour de justice des Communautés européennes a, en particulier dans ses arrêts du 19 janvier 1994 et du 7 décembre 2000, donnée de l'article 7 § 4 de la directive du 2 avril 1979 ; qu'il en résulte, notamment, que la protection prévue pour ces espèces, tant pour la période nidicole et les*

(1) cf. loi n° 98-549 du 3 juillet 1998 relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs (abrogée en 2000).

(2) cf. arrêté du 17 janvier 2005 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2008.

différents stades de reproduction et de dépendance que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète ».

C'est par cette même décision que le Conseil d'État soumet à la CJCE la question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 9 de la directive (voir arrêt de la CJCE du 16 octobre 2003) : « *l'article 9 § 1 sous c) de la directive 79-409, du Conseil, du 2 avril 1979, permet-il à un État membre de déroger aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse qui résultent de la prise en compte des objectifs énumérés au § 4 de son article 7 ? En cas de réponse affirmative, quels sont les critères qui permettent de déterminer les limites de cette dérogation ?* ».

Pour apprécier la compatibilité des arrêtés et des décrets fixant les dates de clôture de la chasse avec la directive de 1979, le Conseil d'État rapproche les données scientifiques telles qu'elles ressortent des pièces du dossier et la jurisprudence de la CJUE.

Dans sa décision du 10 mai 2004, le Conseil d'État s'est ainsi appuyé sur l'enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir de la saison 1998 – 1999 pour annuler l'arrêté du 4 février 2003 du ministère de l'écologie et du développement durable comme dérogeant aux dates de la chasse pour un motif exclu des hypothèses visées à l'article 9 de la directive Oiseaux.

De même, dans sa décision du 5 juillet 2004, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 31 décembre 2003 en tant qu'il autorisait la chasse aux oies, aux limicoles, aux rallidés et au vanneau huppé au-delà du 31 janvier 2004, avec des dates échelonnées jusqu'au 20 février.

La jurisprudence plus récente du Conseil d'État mérite d'être précisée.

- Le ministre chargé de l'écologie n'ayant pas répondu aux lettres des associations de protection de l'environnement, datées du 22 octobre 2010, par lesquelles elles demandaient la modification de l'arrêté du 19 janvier 2009, ces trois associations ⁽¹⁾ ont contesté l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 fixant de nouveau la clôture de la chasse au 10 février.

Par sa décision du 23 décembre 2011, le Conseil d'État a considéré que cet arrêté du 22 novembre 2010 manifestait le refus du ministre d'abroger l'arrêté du 19 janvier 2009 sur ce point et lui a enjoint de fixer, dans un délai d'un mois, une date de fermeture de la chasse pour les trois espèces d'oies qui ne soit pas postérieure au 31 janvier. Cette injonction a été exécutée par un arrêté ministériel modificatif du 12 janvier 2012 ⁽²⁾.

- Toutefois, par arrêté du 3 février 2012, la ministre chargée de l'écologie a autorisé des prélèvements jusqu'au 10 février 2012, dans treize départements, à des fins d'études scientifiques sur l'origine et les déplacements migratoires de populations, en se basant sur la dérogation prévue à l'article 9 § 1 b) de la directive « Oiseaux ». Cet arrêté a fait l'objet d'une requête de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et le Conseil d'État a de nouveau annulé l'arrêté, par décision du 7 novembre 2012, en considérant qu'il y avait une application inexacte de l'article L. 424-2 du code de l'environnement : selon le juge, les prélèvements autorisés étaient dénués de tout intérêt scientifique (il n'y

(1) *France Nature Environnement, Ligue pour la protection des oiseaux, Ligue ROC pour la préservation de la faune sauvage et la défense des bons chasseurs.*

(2) *Publié au Journal officiel du 31 janvier 2012.*

avait pas de protocole scientifique versé au dossier) et ne s'inscrivaient pas dans les motifs énumérés à l'article 9 § 1 de la directive « Oiseaux » au titre des dérogations (les études auraient pu être menées avec d'autres moyens que la chasse, comme les captures).

• Plus récemment, à l'issue d'une consultation du public qui s'est déroulée du 21 au 28 janvier 2014, l'arrêté du 30 janvier 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a prévu que, « *par exception à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2009, pour la saison 2013-2014, la date de fermeture de la chasse de l'oie cendrée, de l'oie des moussons et de l'oie rieuse* » soit fixée au 10 février 2014.

Saisi par quatre associations de protection de l'environnement⁽¹⁾ d'une demande d'annulation, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu l'exécution de cet arrêté du 30 janvier 2014 par une ordonnance du 5 février 2014, en s'appuyant une fois de plus l'interprétation stricte de la directive pour une protection complète de l'espèce.

c. La solution retenue par le Gouvernement en 2015

La succession d'annulations ou de suspension des arrêtés ministériels par le Conseil d'État obère la possibilité pour le Gouvernement de prolonger la date de clôture au-delà du 31 janvier par voie réglementaire.

C'est pourquoi, dans une démarche politique d'apaisement, la ministre en charge de l'écologie a innové en 2015. Par lettre en date du 28 janvier 2015, elle a certes rappelé que la date de fermeture de la chasse aux oies était fixée au 31 janvier mais elle a donné comme instruction au directeur général de l'ONCFS, que, dans la période du 31 janvier au 8 février, soit organisée « *une action d'information visant à prévenir les chasseurs* » et a demandé que la verbalisation ne prenne effet qu'à compter du 9 février suivant.

De facto, la période de chasse autorisée était ainsi prolongée de huit jours calendaires sur l'ensemble du territoire national.

Cette décision a été vivement contestée par plusieurs associations de protection de l'environnement dont LPO et la FNE. Son statut juridique est – il faut le reconnaître – « fragile » et elle ne peut pas constituer une solution pérenne – tout au moins à moyen terme. Pour les associations de protection de l'environnement, une telle décision, contraire à la réalité scientifique et au droit, conduit à une véritable « *rupture de confiance* » : mais la mission a estimé qu'elle avait le mérite d'avoir apporté une solution de court terme dans une période de blocage.

Le Conseil d'État n'a pas été saisi de cette décision. Mais il appelle l'attention sur le fait qu'il ne faudrait pas que la France s'expose à une

(1) *Humanité et biodiversité, France Nature Environnement, Association pour la protection des animaux sauvages, Ligue pour la protection des oiseaux.*